

## **PAR COURRIEL**

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 février 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

*« Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, toutes les analyses, les études, les rapports et tous les autres documents pertinents concernant la zone d'innovation en aérospatiale. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à votre requête. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que certains renseignements confidentiels ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguerons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur les décisions administratives ainsi que des documents au stade d'ébauche. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Nos recherches ont également permis de retracer des documents qui proviennent ou relèvent du Cégep Édouard-Montpetit, de la Ville de Mirabel et de la Ville de Montréal. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons ci-joint les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer eux :

CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT  
M<sup>e</sup> Marie-Pier Lépine  
Secrétaire générale  
945, ch. de Chambly  
Longueuil (QC) J4H 3M6  
Tél. : 450 679-2631 #2603  
[marie-pier.lepine@cegepmontpetit.ca](mailto:marie-pier.lepine@cegepmontpetit.ca)

MIRABEL  
Suzanne Mireault  
Greffière  
Service du greffe – Accès à l'information  
14111, rue Saint-Jean  
Mirabel (Québec) J7J 1Y3  
Tél. : 450 475-2017

[greffeacc@mirabel.ca](mailto:greffeacc@mirabel.ca)

MONTRÉAL (ST-LAURENT)

Benoit Turenne

Secrétaire d'arrondissement

777, boul. Marcel-Laurin

Saint-Laurent (QC) H4M 2M7

Tél. : 514 855-6000 #4056

[benoit.turenne@ville.montreal.qc.ca](mailto:benoit.turenne@ville.montreal.qc.ca)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard

Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47,

indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



Montréal, le 29 mars 2021

Madame Suzanne M. Benoît  
Présidente-directrice générale  
Aéro Montréal  
380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 3120  
Montréal (Québec) H2Y 3X7

**Objet : Aide financière, dossier 54615**

Madame Benoît,

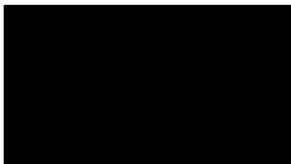
Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet d'embauche d'un chef de projet de la Zone d'innovation en aérospatiale du Québec (ZIAQ) pour une somme maximale de 400 000 \$.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Nous vous saurions gré de bien vouloir la signer et nous la retourner par courriel à l'adresse suivante : [caroline.coin@economie.gouv.qc.ca](mailto:caroline.coin@economie.gouv.qc.ca)

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier, madame Caroline Coin, directrice du territoire métropolitain que vous pouvez joindre à l'adresse courriel indiquée précédemment.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général



Jacques La Rue



# Convention de subvention

## Chef de projet de la Zone d'innovation en Aérospatiale du Québec

---

**Entre :** **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

**Et :** Aéro Montréal, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 3120, Montréal (Québec) H2Y 3X7, ici représentée pour les fins des présentes par madame Suzanne M. Benoît, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

**ATTENDU QUE** le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

**ATTENDU QUE** le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

**ATTENDU QUE** les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

**ATTENDU QUE** les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

**ATTENDU QUE** plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

**ATTENDU QUE** les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

**ATTENDU QUE** les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

### Les parties conviennent de ce qui suit :

#### Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'innovation en aérospatiale du Québec (ZIAQ)* le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

## Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

## Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.  

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
  - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
  - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
  - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
  - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
  - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
  - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
  - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
  - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
  - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
  - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
  - k) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
  - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au

Le Ministre

L'Organisme

règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

### Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
  - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022)
    - État d'avancement de la réalisation du Projet
    - Résultat annuel des indicateurs de performance
    - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
  - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
    - État de la réalisation du Projet
    - Résultat des indicateurs de performance
    - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

### Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 396 000 \$ lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

### Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

### Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
  - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
  - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
  - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
  - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
  - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

## Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

## Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de la subvention;
- c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

## Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

## Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

## Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

## Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

## Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

## Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

## Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

## Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

## Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

## Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :  
Madame Caroline Coin  
Directrice  
Direction du territoire métropolitain  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4e étage  
Montréal (Québec) H2Y 3X7  
Téléphone : 514-499-2199  
Courriel : Caroline.Coin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

[REDACTED]  
Aéro Montréal  
380 rue Saint-Antoine, bureau 3120  
Téléphone : [REDACTED]  
[REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

## Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Suzanne M. Benoît, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

## Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

## Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

## Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

### Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

### Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

**En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.**

#### Pour le Ministre

Date : 29 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

#### Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Suzanne M. Benoît, présidente-directrice générale

### 1. Contexte

Le projet de création de Zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands défis : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance verte et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet Zone d'innovation en aérospatiale du Québec (ZIAQ) et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

### 2. Description de l'Organisme

Créée en 2006, Aéro Montréal est un forum stratégique de concertation qui réunit l'ensemble des premiers dirigeants du secteur aérospatial québécois issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche et incluant les associations et les syndicats.

Aéro Montréal a pour mission de mobiliser les parties prenantes de l'écosystème aérospatial du Québec en vue de soutenir son rayonnement sur la scène mondiale, sa capacité d'innovation et sa croissance. Sa vision est de devenir la grappe aérospatiale la plus innovante au monde. Pour ce faire, elle prend appui sur les valeurs d'excellence, d'engagement, de collaboration, d'intégrité, d'agilité et d'audace.

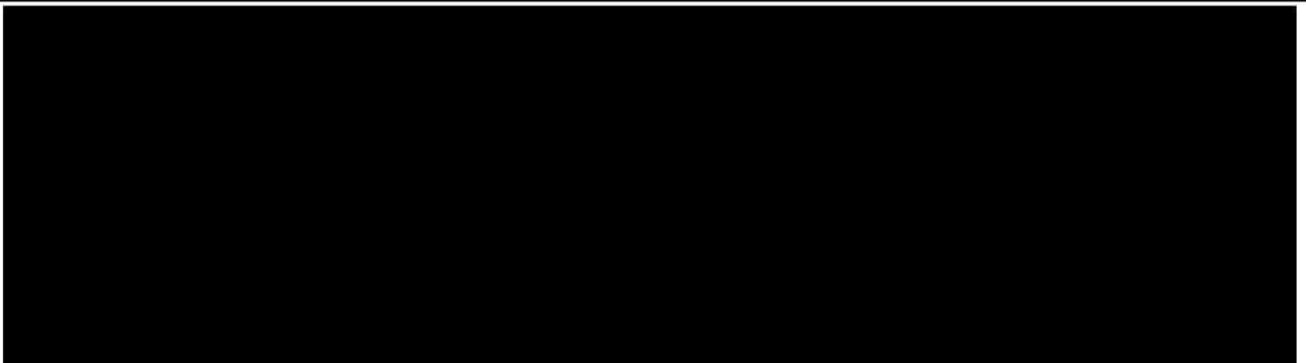
Au fil des années, Aéro Montréal a mis sur marche plusieurs Chantiers, animés par des membres de l'industrie et qui s'intéressent aux grands enjeux de l'aérospatiale et au développement des entreprises de notre écosystème :

- Chantier Partenariats et Croissance
- Chantier Chaîne d'approvisionnement verte et intelligente
- Chantier Relève et Main-d'œuvre
- Chantier MRO
- Chantier Veille et stratégies d'innovation
- Chantier Véhicules aériens télépilotés
- Chantier Défense et sécurité
- Comité Image, influence et marketing

### 3. Description du Projet



### 4. Opérationnalisation



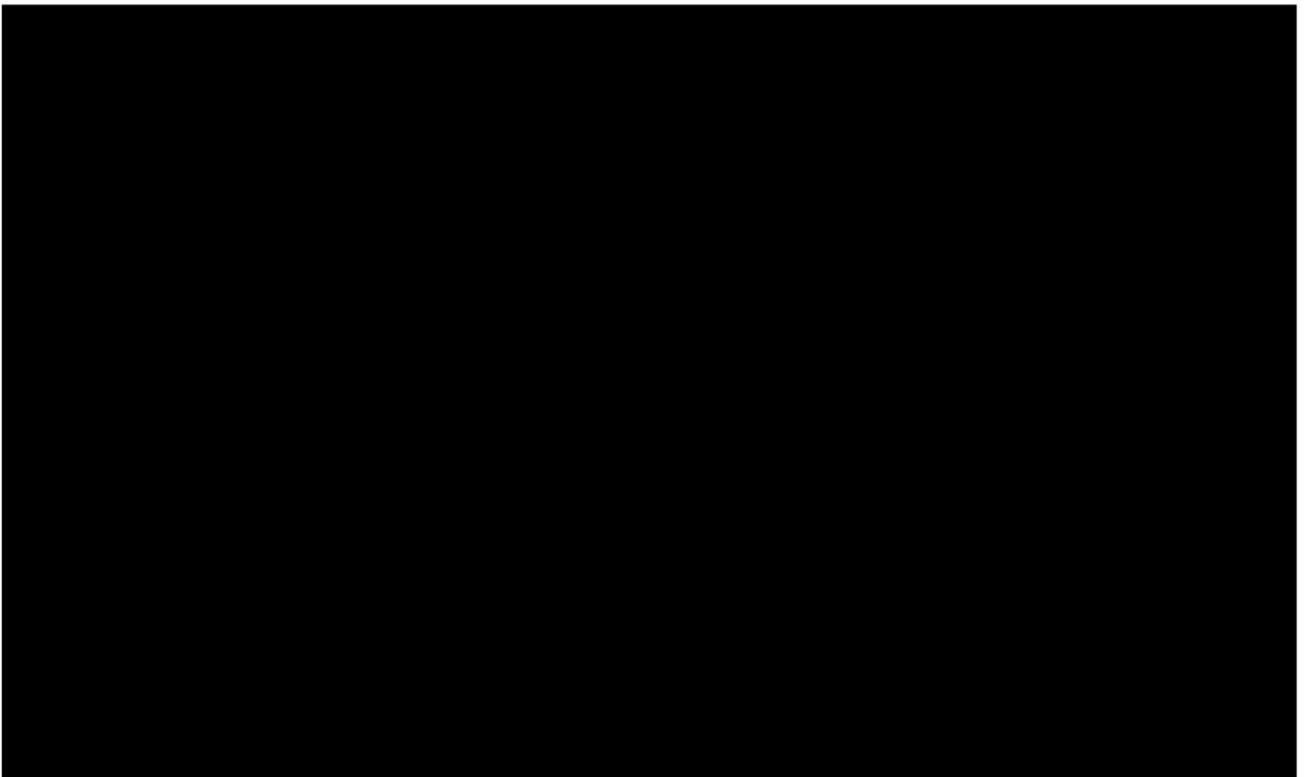
Le Ministre

L'Organisme

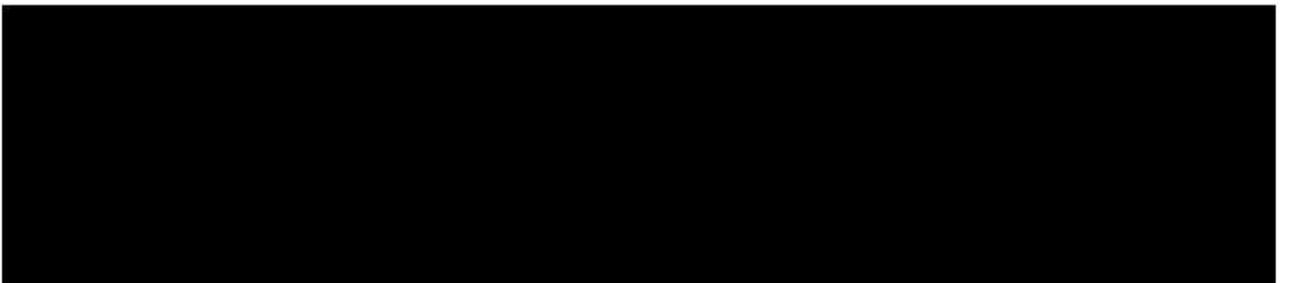
## 5. Indicateurs et cibles



## 6. Dépenses admissibles



## 7. Financement



Le Ministre  
L'Organisme



Gatineau, le 19 mai 2021

Monsieur Mario Boily,  
Directeur général  
Ville de Mirabel – Mirabel économique  
14111, rue St-Jean  
Mirabel (Qc) J7J1Y3

**Objet : Aide financière, dossier PADS-55302**

Monsieur Boily,

Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre étude pour la bonification du projet de zone d'innovation en aérospatiale – Pôle Mirabel pour une somme maximale de **29 500 \$**, à même le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Nous vous saurions gré de bien vouloir la signer et nous la retourner par courriel à l'adresse suivante : <Marianne.Meunier@economie.gouv.qc.ca> .

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier, madame Marianne Meunier, stagiaire conseillère en développement économique, que vous pouvez joindre à l'adresse courriel indiqué précédemment.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur territorial,



Florent Lado Nogning

p. j. (1)



# Convention d'aide financière

## Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

---

**Entre :** LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Florent Lado Nogning, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

**Et :** Ville de Mirabel – Mirabel économique, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 14111, rue St-Jean Mirabel (Qc) J7J1Y3, ici représentée pour les fins des présentes par Monsieur Gilbert LeBlanc, directeur du développement économique, dûment autorisé par le Conseil municipal de la Ville de Mirabel tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

### Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Zone d'innovation en aérospatiale du Québec*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

### Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

### Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **29 500 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Le Ministre

L'Organisme

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du **1er mai 2021** et terminer au plus tard le **31 juillet 2021**;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la ou des demande(s) de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

### Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

### À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;

Le Ministre

L'Organisme

- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

### Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **deux (2)** versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9;
  - b) un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme minimale de [REDACTED] correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9. La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

### Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
  - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
  - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
  - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
  - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

### Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
  - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
  - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;

Le Ministre

L'Organisme

- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

### Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
  - b) réduire le montant de l'aide financière;
  - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
  - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

### Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

### Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

### Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

### Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organisme

## Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

## Droits d'auteur

### 19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

### b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

## Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

## Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

## Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

## Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Marianne Meunier, Stagiaire conseillère en développement économique  
Direction territoriale des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.200  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
<Marianne.Meunier@economie.gouv.qc.ca>

Pour l'Organisme :

Monsieur Gilbert LeBlanc, directeur du développement économique  
Ville de Mirabel – Mirabel économique  
14111, rue St-Jean Mirabel (Qc) J7J1Y3  
g.leblanc@mirabel.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

## Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Florent Lado Nogning, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Monsieur Gilbert LeBlanc, directeur du développement économique pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

## Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

## Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

## Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

## Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organisme

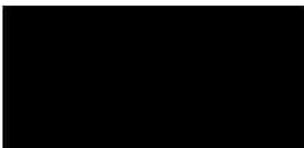
## Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Gatineau.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 19 mai 2021

Pour le Ministre

  
\_\_\_\_\_  
Florent Lado Nogning  
Directeur territorial

Date : 20 mai 2021

Pour l'Organisme

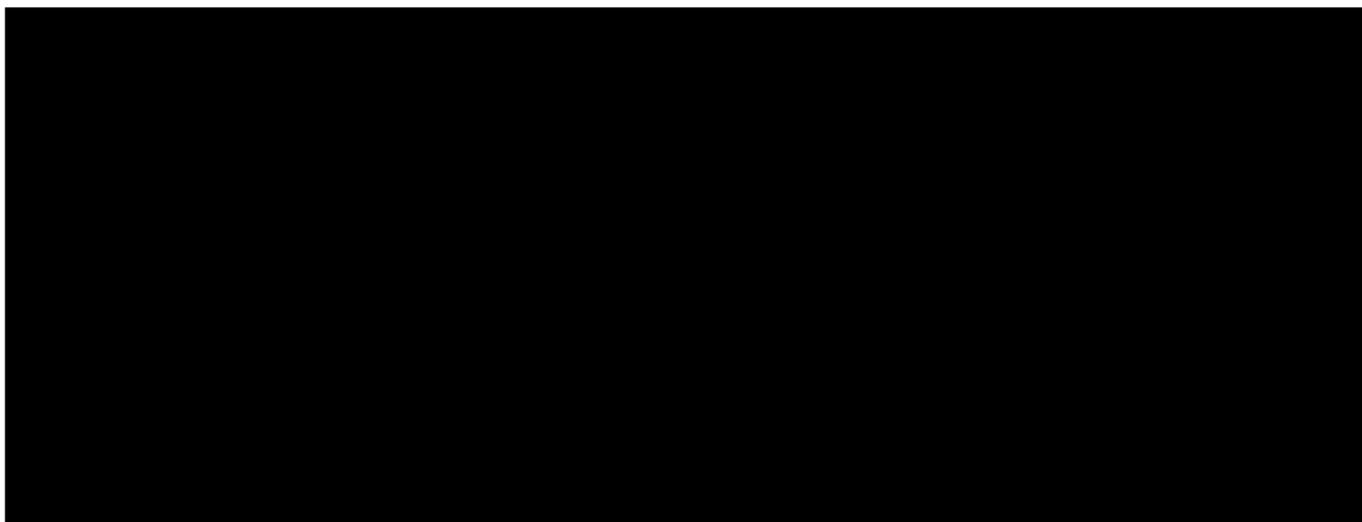
  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilbert LeBlanc,  
Directeur du développement économique

Le Ministre

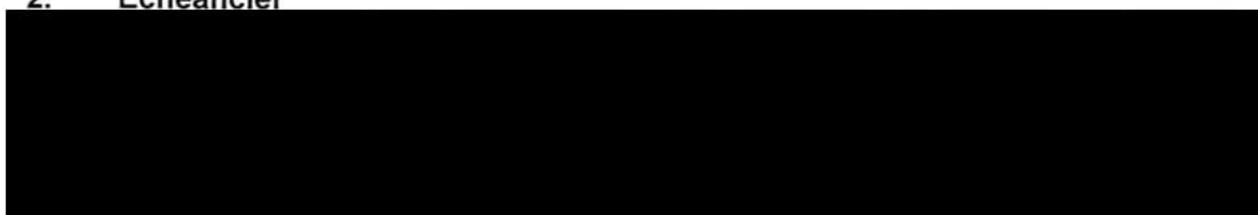
L'Organisme

## Annexe A – Projet

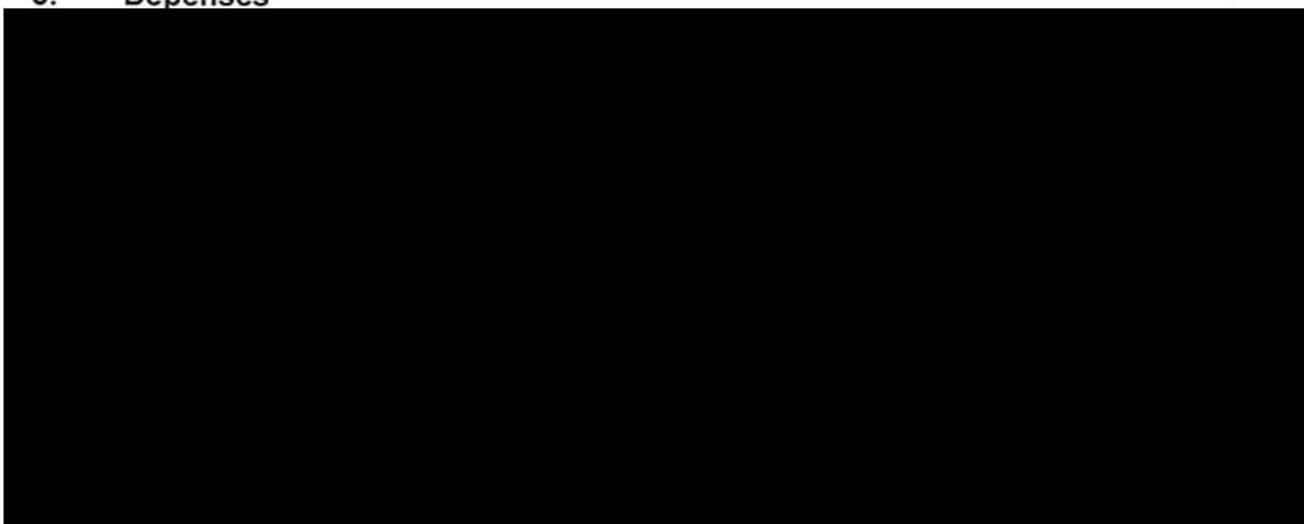
### 1. Description



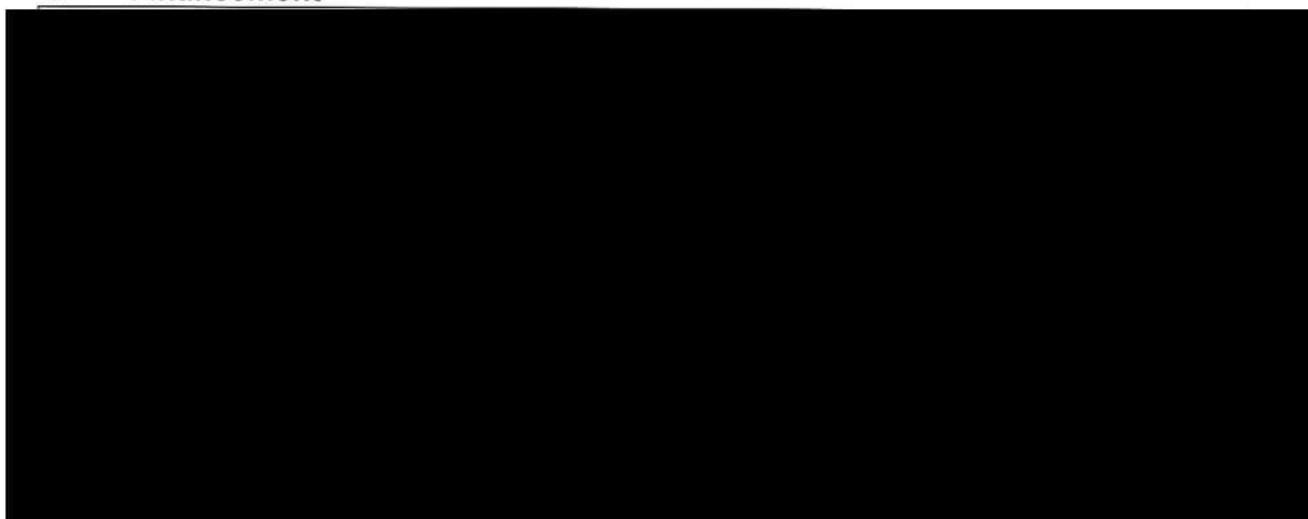
### 2. Échéancier



### 3. Dépenses



### 4. Financement



Le Ministre  
L'Organisme



Annexe B

Ministère  
de l'Économie  
et de l'Innovation



**PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT  
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET  
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE  
RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES  
DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES**

**1. Identification**

Numéro de dossier : **PADS- 55302**

Nom du projet : Étude pour la bonification du projet de zone d'innovation en aérospatiale – Pôle Mirabel

Nom de l'Organisme : Ville de Mirabel – Mirabel économique

Nom du représentant de l'Organisme : Gilbert LeBlanc, directeur du développement économique

Nom du représentant du Ministère : Marianne Meunier

1<sup>er</sup> versement

Versement final

Période visée par la réclamation : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Pour le premier versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le **27 avril 2021** et le **31 mai 2021**.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le **27 avril 2021** et le **31 juillet 2021** et acquittées au plus tard **90 jours après le 31 juillet 2021**.

**2. Tableau des dépenses** (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
TOTAL				

\* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (excluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

**3. Tableau du financement**

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)

Le Ministre

L'Organisme

## Annexe D – Plan de visibilité

*Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.*

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

### Visibilité

#### Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Le Ministre

L'Organisme

## Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Marianne Meunier | Stagiaire conseillère en développement économique  
Direction territoriale des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
<Marianne.Meunier@economie.gouv.qc.ca>

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca).

Le Ministre

L'Organisme

## Annexe C



### PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

#### A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme :	Numéro de dossier : PADS
Adresse :	
Municipalité :	
Tél. :	
	Code postal :

#### B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

#### C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

#### D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ confirme que les renseignements  
(nom complet en caractère d'imprimerie)  
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

Le Ministre

L'Organisme

#### 4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé  
(caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

#### 5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Marianne Meunier  
Direction territoriale des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
<Marianne.Meunier@economie.gouv.qc.ca>

Le Ministre  
L'Organisme





## CONVENTION d'aide financière

### Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique

#### **Volet 2 - Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions**

**Entre :** LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Daniel Gagné, directeur général de la Direction générale du développement économique local et régional dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelée le « Ministre »;

**Et :** AÉRO MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 380 rue Saint Antoine ouest, bureau 3120, Montréal (Québec) H2Y 3X7, ici représentée pour les fins des présentes par madame Mélanie Lussier, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

#### Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du **Volet 2 - Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions** du *Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

#### Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, la présente convention prévaut.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

#### Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, pour les années 2023-2024 et 2024-2025.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide financière si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente remboursables sont exclues des dépenses admissibles.

Le Ministre

L'Organisme

7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté, de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements. De plus, l'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).  
  
Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## Obligations de l'organisme

10. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 01 avril 2023 et le terminer au plus tard le 31 mars 2025;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) respecter les modalités du cadre normatif applicable à la présente aide financière.
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- l) convenir avec le Ministre de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année financière en vertu de la présente convention ou, à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- m) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;

Le Ministre

L'Organisme

- n) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet et à la fin de chaque année financière, le cas échéant :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs;
- les prévisions budgétaires de la prochaine année financière, le cas échéant;
- un état détaillé des revenus encaissés et des dépenses engagées et/ou acquittées durant la période, signé par une personne autorisée de l'Organisme (annexe B);
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs annuels pour la période visée;
  - les résultats aux indicateurs de performance annuels pour la période visée (annexe C);
  - un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et les sources de financement encaissées à l'égard du Projet;
  - une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration;
- o) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- p) transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la notion de conflits d'intérêts, qui devront être déclarés par écrit au Ministre une fois par année 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle;
- q) informer le Ministre de la planification annuelle des réunions statutaires de son conseil d'administration (incluant l'assemblée générale annuelle) et y inviter la personne désignée par le Ministre afin qu'elle puisse assister à ces réunions dans leur intégralité à titre d'observatrice.
- r) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- s) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- t) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- u) participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- v) rendre compte des cibles inscrites à la convention de subvention, lesquelles doivent concourir à l'atteinte des cibles du programme.

Le Ministre

L'Organisme

## Modalités de paiement de l'aide financière

11. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière autorisée à la signature de la convention;
- b) le deuxième versement de 150 000 \$ prévu en septembre 2024, est conditionnel à la réception d'un rapport intermédiaire conformément à l'article 10 n) . Celui-ci devra contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi qu'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, la fiche de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- c) un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et les résultats obtenus, des états financiers annuels de l'Organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à l'article 10 de la présente convention. Ce dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière autorisée.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

## Représentations et garanties

12. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;
- f) il a pris connaissance des modalités du cadre normatif applicable à la présente aide financière.

## Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Le Ministre

L'Organisme

## Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

## Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution financière non remboursable octroyée qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

## Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

## Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

## Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organisme

## Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

## Droits d'auteur

### 20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

### b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

## Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

## Autorisation à la transmission de renseignements

23. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

## Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Le Ministre

L'Organisme

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

## Visibilité

25. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

## Communications

26. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par le service de messagerie ou par courriel.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

### **Abderrahman Outaleb**

Conseiller en développement économique  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
380, rue Saint-Antoine Ouest, 5e étage  
Montréal (Québec) H2Y 3X7A  
abderrahman.outaleb@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

380 rue Saint Antoine ouest, bureau 3120  
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

## Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne M. Daniel Gagné, directeur général de la Direction générale du développement économique local et régional, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne madame Mélanie Lussier, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

## Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

## Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre

L'Organisme

## Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

## Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en acceptant les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

## Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

**En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention.**

Date : \_\_\_\_\_

**Pour le Ministre**

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Gagné  
Directeur général  
Direction générale du développement  
économique local et régional

Date : sept. 28 2023 11:42 EDT

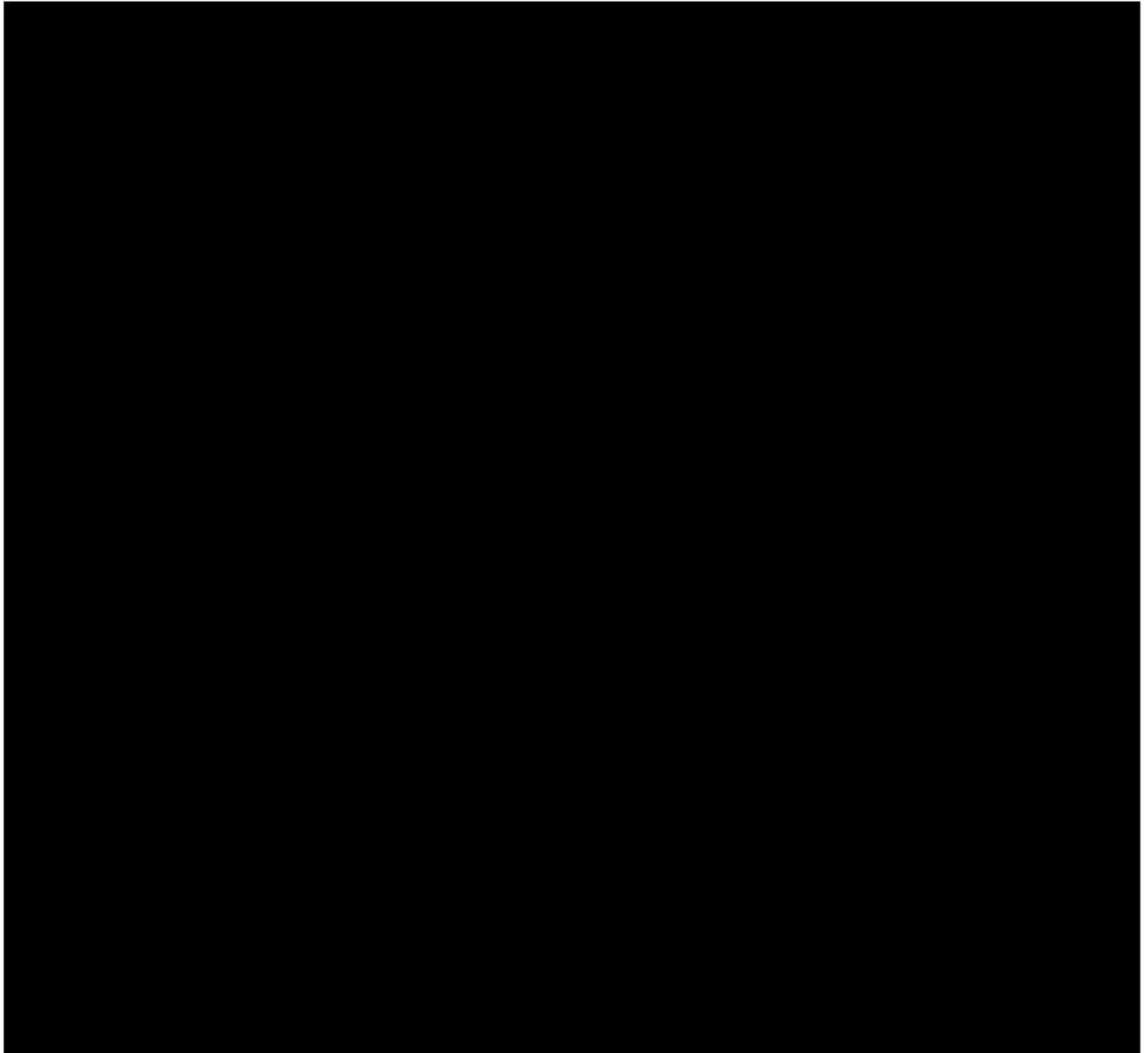
**Pour l'Organisme**

  
\_\_\_\_\_  
Mélanie Lussier  
Présidente-directrice générale

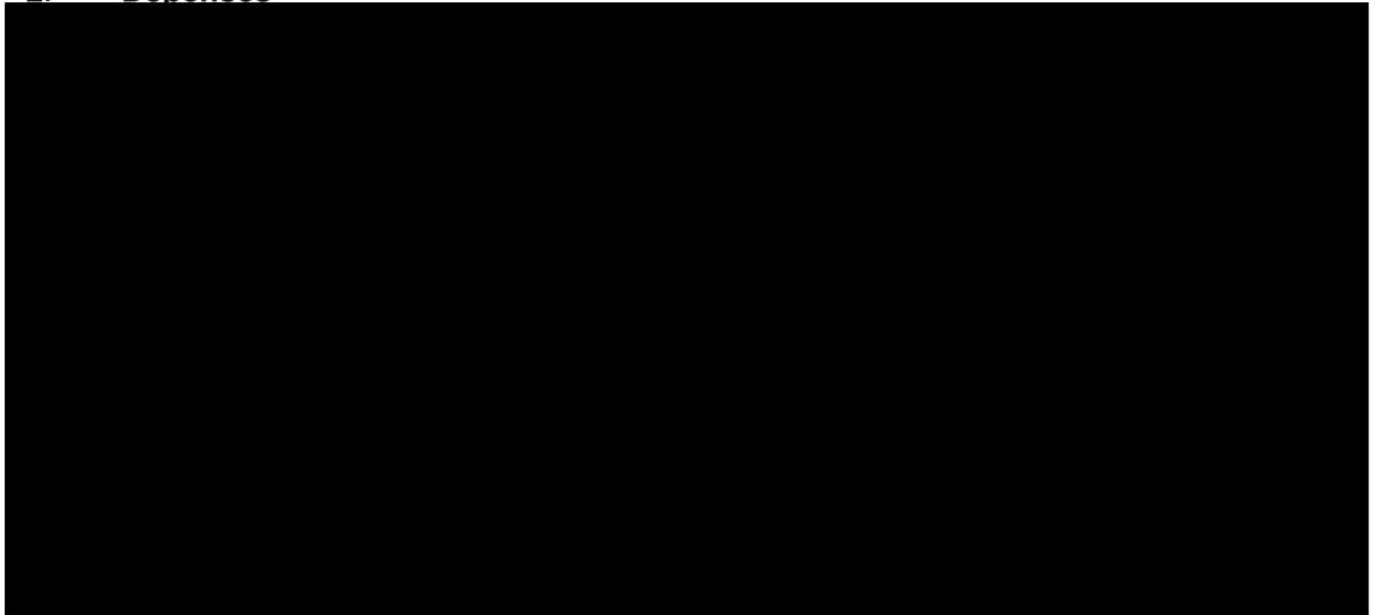
Le Ministre  
L'Organisme

## Annexe A – Projet

### 1. Description



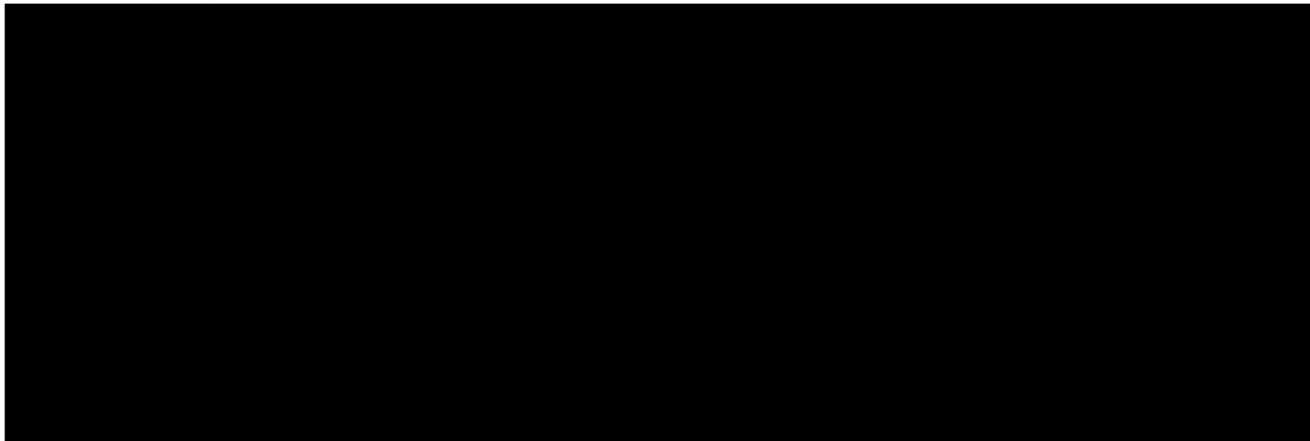
### 2. Dépenses



Le Ministre  
L'Organisme



### 3. Financement



Le Ministre  
L'Organisme



**Annexe B**
**PROGRAMME D'APPUI AU FONCTIONNEMENT  
D'ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
**RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES  
DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES**
**1. Identification**

Numéro de dossier: PAFODE 66183

Nom du projet : Renouvellement de la convention pour l'embauche d'un chef de projet

Nom de l'Organisme: Aéro Montréal

Nom du représentant de l'Organisme : [REDACTED]

Nom du représentant du Ministère: Abderrahman Outaleb

 1<sup>er</sup> versement 2<sup>e</sup> versement Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre la date de début du projet et le

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre la date de début du projet et le 31 mars 2025 et acquittées avant le 30 juin 2025.

**2. Tableau des dépenses**

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
•	•	•	•	•
•	•	•	•	•
•	•	•	•	•
•	•	•	•	•
•	•	•	•	•
• TOTAL	•	•	•	•

\* Aucune taxe remboursable (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

**Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)**

Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (excluant les avantages sociaux <sup>1</sup> ) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

**3. Tableau du financement**

Sources et type de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
•			
•			
•			
•			
• TOTAL			

<sup>1</sup> À noter que les avantages sociaux exclus concernent uniquement ceux qui sont assumés par l'employé (ex. chômage, assurance etc.). Autrement dit, la quote-part des avantages sociaux, qui est assumée par l'employeur, est admissible

Le Ministre

L'Organism [REDACTED]

#### 4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé  
(caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

#### 5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

**M. Abderrahman Outaleb**  
Conseiller en développement économique  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
380, rue Saint-Antoine Ouest, 5e étage  
Montréal (Québec) H2Y 3X7A  
abderrahman.outaleb@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre  
L'Organisme

## Annexe C – Fiches de suivi des résultats

Volet 2 – Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions

Instructions à l'organisme qui remplit cette fiche :

**Fiche de résultats à compléter par chacun des organismes soutenus dans le volet 1 du programme.**

- **La fiche doit être remplie et retournée au MEIE à chaque année visée par la convention de subvention.**
- **Chaque année de la convention de subvention :** La fiche complétée doit être retournée au MEIE dans les 30 jours suivant la fin de ses années financières et inclure les résultats de l'année précédente.
- **Dernière année de la convention de subvention :** La fiche complétée à retourner au MEIE devra inclure les résultats annuels (au besoin les actualiser) indiqués dans les fiches de résultats des années précédentes. Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission de la fiche complétée au MEIE.

### 1. Identification de l'organisme

Nom de l'organisme :

NEQ :

SCIAN : \_\_\_\_\_ (préciser SCIAN à 3 ou 4 chiffres)  
*Au besoin, consulter : [Codes SCIAN - Secteurs industriels](#)*

Domaine(s) d'intervention :

Nombre d'années de la convention de subvention

MEIE :

Date de début du projet :

*Note : La date de début du projet correspond à la date de signature de la convention de subvention avec le MEIE.*

### 2. L'atteinte des objectifs de l'aide financière accordée dans le programme.

D'après vous, votre organisme a-t-il contribué au développement des créneaux et pôles d'excellence, des grappes et filières industrielles ainsi que des centres et des zones d'innovation, afin de permettre aux régions de devenir des chefs de file dans leurs secteurs de compétences respectifs?

OUI  NON  En partie  
 (cocher une seule option)

Expliquer au besoin :

D'après vous, votre organisme a-t-il contribué à la diffusion et au transfert de connaissances stratégiques auprès des entreprises par le développement des alliances, des partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement?

OUI  NON  En partie  
 (cocher une seule option)

Expliquer au besoin :

### 3. Quels ont été les revenus annuels de votre organisme? (en dollars canadiens (\$CAD))

Les montants doivent être cohérents avec vos états financiers.

Compléter les colonnes pour chaque année de la convention de subvention avec le MEIE.

Années de la convention de subvention avec le MEIE :	An 1	An 2	An 3	TOTAL
<i>Préciser l'année financière (exemple : 2023-2024 ou 2024) →</i>				
<b>Ligne 1 : Revenus totaux</b>	\$	\$	\$	\$
<b>Ventilation des revenus totaux</b>				
<b>A. Revenus provenant de services facturés à votre clientèle (source privée)</b>	\$	\$	\$	\$
<b>B. Autres revenus provenant de source privée : (exemple : banques, fonds, intérêts, autres)</b>	\$	\$	\$	\$

Le Ministre

L'Organisme

C. Aide financière accordée dans le programme PAFODE du MEIE (subvention)	\$	\$	\$	\$
D. Autres aides financières de source publiques, palier provincial ou municipal (subventions)	\$	\$	\$	\$
E. Autres aides financières de source publiques, palier fédéral (subventions)	\$	\$	\$	\$
<b>Ligne 2 : Revenus totaux (A + B + C + D + E) :</b> (doit être égal aux revenus totaux en ligne 1)	\$	\$	\$	\$
En complément (à compléter si pertinent ou si disponible) :				
- Apports en nature de la clientèle et des partenaires dans les activités et les projets réalisés par votre organisme :	\$	\$	\$	\$

**4. Quels sont les résultats des activités de votre organisme, en lien avec les objectifs du programme?**  
Compléter les colonnes pour chaque année de la convention de subvention avec le MEIE.

**a. Objectif 1 du programme : Favoriser le développement des créneaux et pôles d'excellence, des grappes et filières industrielles ainsi que des centres et des zones d'innovation afin de permettre aux régions de devenir des chefs de file dans leurs secteurs respectifs.**

Indicateurs de résultats :	An 1	An 2	An 3	TOTAL
- Nombre de partenariats actifs avec les centres et zones d'innovation soutenus				
- Nombre de chantier en lien avec l'amélioration de l'innovation (Ministère, CMM)				
- Nombre d'entreprises mobilisées par l'organisme soutenu				

**b. Objectif 2 du programme : Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances stratégiques auprès des entreprises par le développement des alliances, des partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.**

Indicateurs de résultats :	An 1	An 2	An 3	TOTAL
- Nombre de partenariats établis avec un organisme de maillage, ou activités de maillage en l'absence d'un organisme dédié				
- Nombre d'analyse s(ex. : FFOM(2)) du secteur et de son positionnement, indiquant les implications pour les actions de la grappe (Ministère, CMM)				

**Pour les créneaux et les pôles d'excellence de la démarche ACCORD uniquement :**

- Nombre d'entreprises mobilisées au sein de la démarche ACCORD				
- Nombre d'organismes mobilisés au sein de la démarche ACCORD				

**5. D'après vous, l'aide financière accordée dans le programme a-t-elle été indispensable pour la réalisation des activités de votre organisme?**

OUI  NON  En partie  
(cocher une seule option)

Expliquer au besoin :

**6. Quelle était la situation de votre organisme à la fin de chaque année de la convention de subvention MEIE?**

Compléter les colonnes pour chaque année de la convention de subvention avec le MEIE.

Éléments (indicateurs) :	An 1	An 2	An 3	TOTAL
a. Revenus ou chiffre d'affaires (en dollars CAD)				
b. Nombre d'employés à temps plein (en équivalent à temps plein, soit 30 heures et plus par semaine ou 1 560 heures et plus par année)				
c. BAIIA (Bénéfices avant impôts + intérêts + amortissement) en CAD				

Le Ministre  
L'Organisme

d. Salaires (excluant les avantages sociaux <sup>2</sup> ) en CAD				
e. Valeur ajoutée (en dollars CAD) (somme c + d, soit : BAIIA + salaires (excluant les avantages sociaux <sup>3</sup> ))				
f. Nombre d'heures travaillées sur l'année (basé sur le nombre d'employés à 30 heures semaine ou selon le nombre d'heures de travail prévues par l'entreprise)				

**7. Durant la période de la convention de subvention avec le MEIE, votre organisme a-t-il adopté ou mis en œuvre des pratiques écoresponsables?**

Exemple de pratique écoresponsable : recyclage, compostage, action visant à réduire l'empreinte de gaz à effet de serre (GES) :

Oui ;  Non ;

Si la réponse est oui, alors préciser quelle(s) actions(s) :

**8. Les frais administratifs et de gestion ont représenté quel pourcentage des charges totales de votre organisme?**

Compléter les colonnes pour chaque année de la convention de subvention avec le MEIE.

La liste des postes de dépenses associés aux frais administratifs et de gestion est disponible à l'annexe de cette fiche.

Indicateurs :	An 1	An 2	An 3	TOTAL
a. Charges (dépenses) totales de l'organisme : (Doit être cohérent avec états financiers), en dollars	\$	\$	\$	\$
b. Frais administratifs et de gestion, en dollars	\$	\$	\$	\$
Pourcentage des frais administratifs et de gestion, par rapport aux charges (dépenses) totales	%	%	%	%

**9. Appréciation du suivi de votre dossier par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)**

Quel est votre degré d'accord avec ces affirmations ?	Parfaitement en accord	En accord	Partiellement en désaccord	En complet désaccord	Ne s'applique pas
· Les procédures pour obtenir l'aide financière sont simples.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
· Les délais de traitement du dossier sont raisonnables.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
· Déboursement : le processus de déboursement est simple.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
· L'aide financière a répondu à nos besoins.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**10. Commentaires**

Avez-vous des suggestions et/ou commentaires pour l'amélioration du Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique (PAFODE)?

Au besoin, indiquer vos suggestions d'amélioration :

**Utilisation des renseignements**

Les renseignements ci-haut indiqués peuvent être régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'Organisme bénéficiaire d'une aide financière pour le programme ci-haut indiqué, consent à ce que les renseignements confidentiels fournis dans la présente fiche soient utilisés pour évaluer les résultats du programme. L'information sera utilisée sous une forme anonymisée et accessible uniquement au personnel du Ministère.

L'Organisme bénéficiaire d'une aide financière pour le projet ci-haut indiqué, consent aussi à figurer dans une liste de répondants pour la réalisation d'un sondage téléphonique aux fins d'évaluation des résultats du

<sup>2</sup> À noter que les avantages sociaux exclus concernent uniquement ceux qui sont assumés par l'employé (ex. chômage, assurance etc.). Autrement dit, la quote-part des avantages sociaux, qui est assumée par l'employeur, est admissible

<sup>3</sup> Idem

Le Ministre  
L'Organisme



Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique (PAFODE). L'Organisme pourra accepter ou refuser de répondre au sondage.

Le représentant soussigné de l'Organisme déclare qu'il est dûment autorisé à signer la présente fiche.

Nom du représentant :

Titre :

Signature :

Date :

Le Ministre  
L'Organisme

## Annexe D – Plan de visibilité

***Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.***

**Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :**

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. L'Organisme s'engage à respecter les orientations du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie quant aux spécifications d'une annonce;
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

### Visibilité

#### Fonctionnement d'un organisme

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
  - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
  - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec Drapeau), en dessous de la mention « Avec la participation financière de » approuvée par le Ministère, sur :
  - le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
  - le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
  - le rapport annuel du Bénéficiaire;
  - toutes les publicités relatives au Bénéficiaire (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 5 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

Le Ministre

L'Organisme

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'activité financée, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire et/ou compte de l'activité. Identifier le compte du Ministère dans les publications.  
Les comptes du Ministère sont les suivants :
  - Facebook : Économie Québec
  - LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
  - Twitter : @Économie Québec
  - Instagram : @economieqc
 Aviser le représentant du Ministère au moins 3 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.
4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans certaines infolettres du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère ([www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
5. Offrir deux participations gratuites permettant d'assister aux événements organisés par le Bénéficiaire.
6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle du Bénéficiaire, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
7. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la période pour laquelle le Bénéficiaire bénéficie d'une aide financière du Ministère.

#### Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie, conseillère en communication  
Service du conseil stratégique  
Direction des communications  
Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie  
Téléphone : 418 691-5698, poste 4123  
[veronique.lavoie@economie.gouv.qc.ca](mailto:veronique.lavoie@economie.gouv.qc.ca)

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)

Le Ministre  
L'Organisme